

**COL 03/2020**  
**CIRCULAIRE DU COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX PORTANT DES**  
**DIRECTIVES PROVISOIRES RELATIVES A L'UTILISATION DE LA PLATE-FORME**  
**INFORMATIQUE**  
**« I+BELGIUM »**

---

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. ENCODAGE INITIAL .....</b>	<b>3</b>
1.1 L'ENREGISTREMENT DES DÉCISIONS DANS I+BELGIUM.....	3
1.2 L'INFORMATION AUTOMATIQUE DES SERVICES CONCERNÉS .....	4
<b>2. EXÉCUTION DES PREMIÈRES DÉMARCHES PAR LA POLICE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>4. DURÉE DE L'ENCODAGE.....</b>	<b>11</b>
<b>5. EVALUATION .....</b>	<b>13</b>

## PREAMBULE

I+Belgium est une plate-forme<sup>1</sup> qui permet aux différents partenaires concernés par le suivi des personnes en liberté sous conditions ou bénéficiant de modalités d'exécution des peines ou de l'internement, en particulier les services de police, les maisons de justice, les centres de surveillance électronique (CSE – VCET), l'administration pénitentiaire et les parquets, d'avoir accès à des informations leur permettant de connaître la situation de ces personnes, quasi « en temps réel », et d'actualiser ces données si nécessaires. I+Belgium étant mis en œuvre dans tous les arrondissements, il importe d'assurer une certaine uniformité au niveau de l'exécution. C'est l'objectif de la présente circulaire.

La présente circulaire contient des directives réglant les modalités d'utilisation de la plate-forme I+Belgium à titre provisoire.

Elle ne porte pas préjudice aux flux d'informations définis dans la circulaire COL 11/2013 (version révisée du 2 mai 2019) relative à l'échange d'informations concernant le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions et la procédure de recherche des personnes en fuite ou évadées.

**La loi du 5 mai 2019** portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, **consacre le principe selon lequel la responsabilité de l'enregistrement dans les bases de données repose sur l'autorité qui prend les décisions**. Cette loi prévoit, en son article 13, une obligation d'enregistrement dans le « registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté », dénommé ci-après « I+Belgium », qui s'impose, notamment, aux magistrats du siège et aux greffes, aux commissions de probation et à leurs secrétariats, ainsi qu'à l'administration pénitentiaire.

Le ministère public ne doit enregistrer les données relatives aux conditions assortissant le maintien ou la mise en liberté de justiciables au respect de conditions que lorsqu'il est lui-même l'autorité compétente à cet égard. Tel est le cas en matière d'application de la procédure dite de « médiation et mesures » (article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle) et, dans certaines cas, dans le cadre de l'exécution de la peine autonome de surveillance électronique (article 37<sup>quater</sup>, § 4, du Code pénal).

---

<sup>1</sup> La loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés (*Moniteur belge* du 19 juin 2019 et erratum, *M.B.* du 17 juillet 2019) crée la base légale dans laquelle s'inscrit cette plate-forme, en ses articles 10 à 14 relatifs au « registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissés en liberté. » L'article 27 de la même loi prévoit que ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Tous les magistrats et services concernés devront « s'abonner » au système I+Belgium afin de recevoir les messages qu'il génère.

## **1. ENCODAGE INITIAL**

### **1.1 L'enregistrement des décisions dans I+Belgium**

Les données concernant les personnes qui doivent faire l'objet d'un contrôle, d'une surveillance et, le cas échéant, d'un suivi, ainsi que le texte complet des conditions qui doivent être respectées et dont la vérification doit être effectuée, doivent être introduites dans I+Belgium, en reprenant exactement les termes de la décision judiciaire qui les impose, dès que cette dernière est devenue définitive.

En cas d'interdiction de contact avec certaines personnes et/ou d'interdiction de fréquenter certains lieux, il y a lieu d'encoder de manière précise l'identité de ces personnes et les limites concrètes des lieux concernés.

Les enregistrements dans I+Belgium s'opèrent sur la base de décisions signées dans un format utilisable avec Acrobat Reader (pdf) et dans un format utilisable avec un traitement de texte tel que Windows Word, Open Office ou Libre Office (doc, docx, odt) émanant des autorités compétentes telles que visées dans la circulaire COL 11/2013 (version révisée du 2 mai 2019). Le premier format permet d'assurer le téléchargement d'une copie électronique de la décision dans I+Belgium. Le second format est destiné à encoder les conditions qui se retrouveront dans le signalement national (BNG).

\*\*\*\*\*

**En ce qui concerne les décisions de protection de la jeunesse<sup>2</sup>**, les juges qui prennent ce type de mesures et confient aux services de police le contrôle d'une interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, ou d'une interdiction de sortir, ont l'obligation de les faire encoder dans I+Belgium. Il en va de même pour les éventuelles décisions de prolongation ou de modification de telles mesures<sup>3</sup>. En Région flamande, le parquet peut également lier une décision d'extinction des poursuites au respect de certaines conditions du même type. Les services du parquet doivent alors enregistrer ces décisions

---

<sup>2</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 37, § 2bis (provisoirement encore applicable en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone) ;

Décret du 18 janvier 2018 du parlement de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 121 (applicable en Communauté française) ;

Décret du parlement flamand du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, art. 11 et 25 (applicable en Communauté flamande) ;

Ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, art. 67 (applicable en Région de Bruxelles-Capitale à partir d'une date encore indéterminée).

<sup>3</sup> Toute prolongation doit être encodée via l'onglet « prolongation » comme une nouvelle mesure (et non pas une modification d'une mesure existante), pour une raison liée au système de notification dans I+Belgium.

dans I+Belgium. Qu'il s'agisse de mesures prises par un juge de la jeunesse ou par le parquet, seules les conditions dont le contrôle est confié à la police peuvent être enregistrées dans I+Belgium<sup>4</sup>.

**En ce qui concerne les mesures alternatives à la détention préventive**, les juges et les juridictions d'instruction qui prennent ce type de mesures ont l'obligation de les faire encoder dans I+Belgium. Il en va de même pour les éventuelles décisions de prolongation ou de modification d'une telle mesure<sup>5</sup>.

**S'agissant des peines autonomes de surveillance électronique et de probation**, l'enregistrement doit être opéré lorsque la condamnation est coulée en force de chose jugée. En cas de peine de probation autonome, un second encodage doit intervenir au moment où les conditions sont notifiées au condamné<sup>6</sup>.

**Toutes les modalités d'exécution des peines privatives de liberté et de l'internement** seront enregistrées par le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines ou, pour les modalités de sa compétence, par l'administration pénitentiaire.

## 1.2 L'information automatique des services concernés

Après l'encodage dans I+Belgium, cette plate-forme adresse, de manière automatique et électronique, des messages contenant les informations nécessaires aux services suivants :

- a. le service « DJO/VSS » de la police fédérale, afin de procéder au signalement (BNG) de la personne concernée, par l'onglet intitulé « Reebox » ;
- b. la maison de justice compétente pour assurer la guidance de la personne concernée ;
- c. la police locale, soit du domicile connu, soit de la résidence ou du point de chute déclarés ou renseignés, afin d'assurer sa mission particulière de surveillance pour le premier entretien, la vérification de l'effectivité de l'adresse indiquée, le contrôle des conditions d'interdiction et le suivi d'un éventuel changement d'adresse de la personne soumises au respect de conditions<sup>7</sup> ;

---

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 10 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice [...], dans cette banque de données sont traitées les données à caractère personnel et les informations nécessaires à l'exercice adéquat des missions légales ou réglementaires de suivi, d'accompagnement et de contrôle par les autorités, les organes ou les services visés aux articles 12 à 13 (en l'espèce, les services de police).

<sup>5</sup> Toute prolongation doit être encodée via l'onglet « prolongation » comme une nouvelle mesure (et non pas une modification d'une mesure existante), pour une raison liée au système de notification dans I+Belgium.

<sup>6</sup> Code pénal, art. 37*novies*, § 3, alinéa 2.

<sup>7</sup> Circulaire COL 11/2013, version révisée du 5 mai 2019, point 6.2.1 ; loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 19 et 20.

d. toute zone de police compétente en raison du domicile ou de la résidence de la victime, d'un coprévenu ou d'un tiers, avec lesquels il est interdit à la personne surveillée de prendre contact<sup>8</sup> ;

e. toute zone de police locale qui est compétente en raison d'une interdiction de fréquenter certains lieux déterminés, afin de leur permettre d'assurer leur mission de surveillance policière générale<sup>9</sup> ;

f. Le service d'information et de communication d'arrondissement (SICAD) de la police fédérale, pour le contrôle de l'identité en BNG.

Ces messages sont adressés par I+Belgium au moyen d'un courrier électronique standardisé reprenant toutes les données de la personne concernée. Il contient également un lien électronique (URL) renvoyant vers la plate-forme.

Si, pour une raison quelconque, ce courrier électronique ne parvient pas au destinataire, le message est toujours consultable sur la page d'accueil de I+Belgium, qui reprend les 50 derniers messages adressés à ce destinataire.

Tant le courrier électronique automatique que le message laissé sur la page d'accueil contiennent l'identité de la personne à suivre (nom et prénom), son statut et l'identification du fonctionnaire qui a encodé la personne ou le message (nom, prénom et service).

## **2. EXÉCUTION DES PREMIÈRES DÉMARCHES PAR LA POLICE**

1. A la réception de toute nouvelle entrée dans I+Belgium, et pour autant que l'ensemble des données aient été dûment complétées, le service « DJO/VSS » de la police fédérale procède au signalement (BNG) de la personne à surveiller.

Ce signalement doit être opéré dans les deux jours ouvrables de la réception de la nouvelle entrée de données.

2. Dans les 15 jours de la réception de la nouvelle entrée de données dans I+Belgium, la police locale compétente prend physiquement contact avec la personne soumise aux conditions signalée afin :

a. de contrôler si cette personne est domiciliée ou réside effectivement à l'adresse renseignée ; ce contrôle a lieu à l'adresse renseignée et en présence de la personne signalée<sup>10</sup> ;

---

<sup>8</sup> Idem.

<sup>9</sup> Idem.

<sup>10</sup> Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, art. 7 et 10.

b. d'expliquer les conditions d'interdiction, d'échanger de l'information, notamment sur le rôle et la tâche de la police, ainsi que le contrôle des conditions ;

Le compte-rendu de l'exécution de cette mission<sup>11</sup> se fera par l'insertion des mentions « visite domicile » et « premier contact avec la personne à suivre » dans I+Belgium<sup>12</sup>.

3. A la réception de la nouvelle entrée de données dans I+Belgium, le SICAD de la police fédérale compétent procède à toutes les vérifications qualitatives de l'encodage, ainsi qu'à toutes les recherches dans les différentes bases de données mises à sa disposition.

### **3. CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS**

1. En cas de non-respect des conditions d'interdiction qui n'est pas constitutif d'une nouvelle infraction, le service de police constatant insère, dans les 24 heures de la constatation, une mention électronique dénommée « NON-RESPECT DES CONDITIONS » dans I+Belgium comprenant le type et le numéro complet de procès-verbal, la date, le lieu, la condition non-respectée et un résumé succinct des faits permettant leur contextualisation. Comme il s'agit bien du cas d'un non-respect des conditions non-constitutif d'une nouvelle infraction, il y a lieu de décocher la mention « en lien avec une nouvelle infraction ».

Cette mention sera visible par les maisons de justice, lesquelles pourront utiliser ces renseignements.

Cette mention sera transposée dans un procès-verbal subséquent au procès-verbal initial constatant les faits qui ont entraîné la mesure, qui sera envoyé au parquet qui gère la mesure. Dans le cas d'une mesure alternative à la détention préventive, ce procès-verbal subséquent fera référence au numéro du dossier du juge et sera envoyé au juge d'instruction en charge du dossier ou, après le règlement de la procédure, au parquet. Dans tous les cas, le procès-verbal subséquent mentionnera le numéro du signalement en BNG.

Le magistrat compétent peut, le cas échéant, préciser lors de l'encodage des conditions qu'en cas de constatation d'un non-respect, un appel téléphonique devra être effectué par la police.

---

<sup>11</sup> Dans certains cas, ce premier contact ne peut être mené (ex : interné dangereux). Il y a alors lieu de le spécifier par un commentaire dans l'espace « message libre ».

<sup>12</sup> Ce premier entretien doit être réalisé pour tous les cas insérés dans le programme « I+Belgium » (en ce compris les dossiers de « roulage »). Il faut cependant veiller à adapter l'entretien en fonction des statuts et des personnes, l'essentiel étant de savoir si la personne a compris ses conditions et si elle est en mesure de les respecter. En matière de roulage notamment, il faut veiller à ce que la personne soit, par exemple, en mesure de payer la formation qui lui est imposée. C'est dans ce contexte que la question relative au revenu est posée.

2. En cas de non-respect des conditions d'interdiction qui est constitutif d'une nouvelle infraction, le service de police constatant insère, dans les 24 heures de la constatation de l'infraction, une mention électronique dénommée « NOUVELLE INFRACTION » dans I+Belgium comprenant le type de procès-verbal (PV initial, ou PV simplifié, SAC, PV mixte<sup>13</sup>), le numéro complet du PV, la date, le lieu et un résumé succinct des faits.

Cette mention doit préciser si la personne a été entendue en qualité de suspect pour la nouvelle infraction. Cette précision est effectuée en sélectionnant la réponse adéquate qui suit la question « Veuillez indiquer s'il y a eu audition ou non ». Trois réponses sont alors possibles « OUI », « NON » ou « PAS D'APPLICATION ». Ce dernier point est important et nécessite une grande rigueur dans l'encodage :

- En cochant « OUI », cela signifie que la personne a été auditionnée ; les informations concernant le non-respect des conditions et la commission de la nouvelle infraction seront envoyées dans le système et seront automatiquement visibles<sup>14</sup> par les maisons de justice, qui pourront utiliser ces renseignements ;
- En cochant « NON », cela signifie que la personne n'a pas été auditionnée ; la mention électronique ne sera pas visible par les maisons de justice.
- La case « PAS D'APPLICATION » ne doit être employée que pour les « PV simplifiés » (SAC, mixtes, etc.) pour lesquels une audition n'est pas toujours requise ou effectuée. En cochant « PAS D'APPLICATION », les informations concernant le non-respect des conditions et la commission de la nouvelle infraction seront envoyées dans le système et seront automatiquement visibles<sup>15</sup> par les maisons de justice, qui pourront utiliser ces renseignements.

De plus, conformément aux instructions habituelles en la matière, un avis téléphonique au magistrat de garde ou au magistrat de référence devra, le cas échéant, être effectué. Cet avis sera indiqué dans la mention électronique précitée, en cochant une case spécifique.

Concomitamment, le service de police constatant insère une mention électronique dénommée « NON-RESPECT DES CONDITIONS » dans I+Belgium comprenant le type et le numéro de procès-verbal, la date, le lieu, la condition non-respectée et un résumé succinct des faits permettant leur contextualisation.

Comme il s'agit bien du cas d'un non-respect des conditions constitutif d'une nouvelle infraction, il y a lieu de conserver la mention « en lien avec une nouvelle infraction » cochée. Cette mention ne sera donc visible par les maisons de justice que si la réponse à la question « Veuillez indiquer s'il y a eu audition ou non » est « OUI » ou « PAS D'APPLICATION ».

---

<sup>13</sup> SAC = sanction administrative communale – PV Mixte = selon protocole d'accord avec le parquet.

<sup>14</sup> Une fois le message validé par un profil « validateur ».

<sup>15</sup> Une fois le message validé par un profil « validateur ».

Si, dans le cadre du point 2., l'audition de la personne a lieu quelques temps après l'introduction des mentions initiales de la nouvelle infraction dans I+Belgium, il y a lieu d'insérer un nouveau message « AUTRE » et de cocher la mention « visible par les maisons de justice ».

**En résumé pour ce point 2. « en cas de non-respect des conditions d'interdiction qui est constitutif d'une nouvelle infraction », il faut insérer 2 mentions dans I+Belgium :**

- la première pour « NOUVELLE INFRACTION »,
- la seconde pour « NON-RESPECT DES CONDITIONS », en lien avec la nouvelle infraction.

Au niveau de la rédaction des procès-verbaux, un procès-verbal initial sera rédigé pour la nouvelle infraction et adressé au parquet dans tous les cas.

De plus, selon la manière de procéder traditionnelle, un procès-verbal subséquent au procès-verbal initial constatant les faits qui ont entraîné la mesure sera rédigé pour le non-respect des conditions d'interdiction. Ce procès-verbal sera adressé d'urgence, selon le cas, soit au parquet qui gère la mesure, soit, en cas de mesure alternative à la détention préventive, au juge d'instruction en charge du dossier ou, après le règlement de la procédure, au parquet.

En cas de non-respect des conditions imposées dans le cadre d'une mesure de probation, le procès-verbal subséquent au procès-verbal initial constatant les faits qui ont entraîné la mesure sera transmis par le parquet à la commission de probation.

Les magistrats qui sont les titulaires des affaires concernées feront transmettre une copie des procès-verbaux concernant toute nouvelle infraction commise par le justiciable à la commission de probation, sauf si les nécessités d'une enquête font obstacle à cette communication :

1) soit lorsque le justiciable a été entendu sur les faits en qualité de suspect ;

2) soit, lorsque le justiciable n'a pas pu être entendu sur les faits en qualité de suspect parce qu'il n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée à cette fin par un service de police :

- lorsque le justiciable fait l'objet d'un signalement en vue de son audition avec privation de liberté (« Salduz 4 »),
- lorsque les faits donnent lieu à de nouvelles poursuites pénales à l'égard du justiciable,
- lorsque le dossier d'information a fait l'objet d'une décision de classement sans suite, dont le motif sera indiqué.



En cas de non-respect des conditions imposées dans le cadre d'une modalité d'exécution d'une peine accordée par l'administration pénitentiaire, le procès-verbal subséquent au procès-verbal initial constatant les faits qui ont entraîné la condamnation sera transmis par le parquet à cette administration.

3. En cas de non-respect des conditions imposées dans le cadre d'une modalité d'exécution des peines ou de l'internement octroyée par le tribunal ou le juge de l'application des peines, un procès-verbal initial d'indice « 45(G) – P.V. d'information » sera rédigé et transmis directement au ministère public près le tribunal de l'application des peines.

4. En cas de changement de domicile ou de résidence, de non-respect d'une obligation de domicile ou de résidence ou de non-respect d'une obligation de présentation dans un commissariat de police, le service de police constatant insère, dans les 24 heures de la constatation, une mention électronique dans I+Belgium comprenant un résumé succinct de la situation, et, le cas échéant, la condition qui n'est pas respectée.

Dans ce cas, la mention électronique suffit. Il n'est pas nécessaire de consigner ces éléments dans un procès-verbal, **sauf dans le cas d'une mesure alternative à la détention préventive ; dans ce dernier cas**, le juge d'instruction (ou, après le règlement de la procédure, le parquet compétent) recevra à la fois la mention électronique et un procès-verbal reprenant les mêmes mentions.

D'une manière générale, pour déterminer le domicile, il y a lieu de prendre en considération le lieu d'inscription de la personne concernée<sup>16</sup>, c'est-à-dire le lieu où est établie sa résidence principale<sup>17</sup>, qu'elle y soit présente ou qu'elle en soit temporairement absente. Dans les faits, la résidence peut être établie à une adresse différente de son lieu d'inscription. Il peut s'agir d'une résidence occasionnelle (c'est-à-dire un « point de chute ») ou d'une résidence habituelle.

Si la personne concernée ne se trouve pas à l'adresse du domicile ou de la résidence qui est connue et qui a été encodée, **un message de « changement de résidence »** sera encodé dans I+Belgium.

Le cas échéant, le lieu de sa nouvelle résidence occasionnelle (c'est-à-dire son nouveau point de chute) ou de sa nouvelle résidence habituelle sera indiqué, s'il est connu.

La procédure de vérification d'adresse implique, si nécessaire, en vue de déterminer la nouvelle adresse, une enquête auprès du voisinage ou de l'entourage de la personne concernée, afin de localiser cette dernière, et ce, pour autant que cela puisse se faire.

---

<sup>16</sup> Voir la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (...) et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

<sup>17</sup> Articles 16 à 20 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Si la nouvelle adresse est inconnue, il y aura lieu de procéder d'office à un signalement (BNG) de la personne concernée « pour recherche du lieu de résidence ».

Si la personne concernée fait une demande de modification de son lieu d'inscription, **un message de « changement de domicile »** sera inséré dans I+Belgium, avec l'indication de la nouvelle adresse déclarée.

Les messages de « changement de résidence » ou de « changement de domicile » sont visibles par les maisons de justice.

Dans tous les cas de changement de résidence ou de domicile, l'encodage de la nouvelle adresse dans I+Belgium sera réalisé par le service de police qui a constaté le changement d'adresse ou qui a vérifié le changement d'adresse dont il a été informé.

Cet encodage entraînera l'envoi d'un message automatique vers le parquet, vers la police locale et vers la maison de justice compétents.

La maison de justice dépose également un message dans I+Belgium quant à un changement de domicile/résidence dont lui aurait fait part le justiciable.

En cas de changement d'adresse pour une autre zone de police, la zone de police du nouveau lieu de domicile ou de résidence devra, dans les 15 jours de l'envoi du message automatique, prendre contact avec la personne concernée et réaliser un premier entretien, en effectuant les tâches reprises au point B.2. L'encodage de la zone de police de l'ancienne adresse ne peut pas être supprimé tant que la zone de police de la nouvelle adresse n'a pas été encodée et n'a pas réalisé un premier entretien, afin d'éviter que la personne concernée ne se retrouve temporairement sans surveillance.

5. En cas d'arrestation provisoire, le ministère public près le TAP ou le parquet qui l'a ordonnée l'enregistre dans I+Belgium.

6. En cas de surveillance électronique, la personne surveillée qui se soustrait aux moyens de contrôle, par exemple en enlevant, en sabotant ou en détruisant son bracelet, est considérée comme évadée dans les cas visés au point 3.1.2 de la circulaire COL 11/2013.

Un avis téléphonique immédiat sera adressé au magistrat qui assure le service de garde.

Le service de police informé par le CSE/VCET insère une mention électronique dans I+Belgium comprenant la date, le lieu, le numéro de procès-verbal initial de l'infraction et un résumé succinct des faits, ainsi que l'avis à ce magistrat, après vérification sur place.

Le cas échéant, un procès-verbal initial d'indice « 16(A) – évasion » sera rédigé et envoyé au parquet au plus tard pour le premier jour ouvrable suivant à midi.

7. Dans le cadre de la mission de surveillance générale policière des personnes qui fait l'objet de la circulaire commune COL 11/2013, chaque service de la police intégrée effectuera régulièrement la comparaison entre les données des personnes suivies via I+Belgium et les nouvelles données introduites dans les différents applicatifs de la gestion de l'information policière (ISLP, FEEDIS, etc.) par rapport à ces personnes<sup>18</sup>. Le chef de corps détermine la manière dont cette mission est organisée dans sa zone. Les directeurs de la police fédérale déterminent la manière dont cette mission est organisée dans leur direction, compte tenu des moyens informatiques mis à leur disposition.

#### **4. DURÉE DE L'ENCODAGE**

Le désignalement intervient :

- En ce qui concerne les modalités d'exécution des peines privatives de liberté et de l'internement, à l'échéance du délai d'épreuve légal ou fixé par l'administration pénitentiaire pendant lequel la personne condamnée reste soumise au respect de conditions, dont la violation permet au ministère public de demander la révocation de la modalité d'exécution accordée, s'il s'agit d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération conditionnelle d'un condamné, d'une libération à l'essai d'un interné, ou d'une mise en liberté provisoire ou anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise<sup>19</sup>, lors de la libération définitive d'un interné<sup>20</sup> ou lors de la privation de liberté effective d'un condamné ou d'un interné suite à la révocation de la modalité d'exécution.
- En ce qui concerne la libération provisoire pour raisons médicales, lors de la libération définitive du condamné ou lors de la privation de liberté effective du condamné suite à la révocation de la mesure<sup>21</sup>.
- En ce qui concerne la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines,
  - soit lors de la levée de cette peine par le TAP<sup>22</sup>,
  - soit à l'expiration du délai fixé pour cette peine (laquelle prend cours à l'expiration de la peine principale<sup>23</sup>), qui implique la mise en liberté définitive du condamné<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> L'objectif de cette comparaison des données consiste en la détection rapide de tous les signes potentiels de récidive. La détection et le partage de ces signes doivent idéalement pouvoir être automatisés. L'exploitation de ces mêmes signes doit tenir compte des circonstances de fait qui les ont amenés.

<sup>19</sup> Articles 64 et 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

<sup>20</sup> Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, art. 66 et suiv.

<sup>21</sup> Loi du 17 mai 2006, art. 76 et suiv.

<sup>22</sup> Articles 95/29 et 95/30 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

<sup>23</sup> Article 95/2 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

<sup>24</sup> Article 95/28 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

- En ce qui concerne la peine de surveillance électronique,
  - soit à la fin de l'exécution de cette peine,
  - soit, en cas d'inexécution totale ou partielle, lors de la mise à exécution totale ou partielle de la peine d'emprisonnement prévue à titre subsidiaire par la décision.
  
- En ce qui concerne la peine de probation autonome,
  - soit de manière automatique à l'échéance de la peine concernée, à compter de l'encodage des conditions notifiées au condamné et compte tenu d'une éventuelle prolongation du délai initial décidée par la commission de probation<sup>25</sup>,
  - soit au moment où la décision par laquelle la commission de probation, estimant que la peine de probation autonome a été exécutée, décide qu'elle prend fin, est devenue définitive<sup>26</sup>,
  - soit, en cas d'inexécution totale ou partielle, lors de la mise à exécution de la peine prévue à titre subsidiaire par la décision<sup>27</sup>.
  
- En ce qui concerne la mesure de suspension probatoire et la mesure de sursis probatoire,
  - soit de manière automatique à l'échéance de la mesure ou de la peine concernée, dont la durée commence à courir le jour du prononcé de la décision concernée,
  - soit, en cas de révocation d'une mesure de suspension probatoire ou de sursis probatoire, lorsque la décision qui prononce la révocation est devenue définitive.
  
- En ce qui concerne la mise en liberté sous condition à titre de mesure alternative à la détention préventive, à l'échéance d'un délai de 3 mois à partir de la décision initiale ou de toute décision ultérieure de prolongation par le juge ou la juridiction d'instruction ou, après le règlement de la procédure, par le juge du fond.
  
- En ce qui concerne l'ordre d'arrestation provisoire, lors de l'exécution de cette décision, par l'arrestation de la personne concernée en vue de son incarcération ou en cas de décision du TAP ne suspendant ou ne révoquant pas la modalité.
  
- En ce qui concerne la vérification des conditions imposées à un mineur d'âge, à l'échéance du délai indiqué par la décision.
  
- En ce qui concerne les signalements en cas de fuite ou d'évasion, lors de l'arrestation ou de la capture de la personne concernée, en vue de son incarcération, soit dans la prison ou

<sup>25</sup> Code pénal, art. 37*octies*, §§ 1 et 2, et art. 37*novies*, § 3, alinéa 2 et 37*decies*, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>26</sup> Code pénal, art. 37*decies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

<sup>27</sup> Code pénal, art. 37*undecies*.

l'annexe psychiatrique de la prison la plus proche, soit dans la prison concernée (pour les condamnés), soit l'annexe psychiatrique de la prison qui est concernée, l'établissement ou la section de défense sociale, le centre de psychiatrie légale ou l'établissement de soins reconnu qui a été désigné (pour les internés).

## **5. EVALUATION**

Toutes les difficultés rencontrées lors de l'application de cette circulaire seront communiquées au procureur général du ressort concerné et au procureur général de Mons des compétences duquel relève la police sur la base de l'article 4, 1° de l'arrêté royal du 9 décembre 2015 relatif aux tâches spécifiques des membres du Collège des procureurs généraux et qui est président du groupe de pilotage « I+Belgium ».